



VILLE DE MONTIVILLIERS

Règlement intérieur de la restauration scolaire

- Article 1^{er} : Critères d'admission à la restauration scolaire
- Article 2 : Modalités d'inscription
- Article 3 : Les tarifs et le calcul du quotient familial
- Article 4 : Le paiement
- Article 5 : Régimes particuliers – Traitements médicaux
- Article 6 : Règles de vie
- Article 7 : Encadrement des enfants
- Article 8 : Sécurité et assurance
- Article 9 : Application du règlement
- Article 10 : Communication du règlement

Introduction

La ville de Montivilliers propose un service facultatif de restauration et d'animation au bénéfice des élèves des écoles publiques.

Le repas au restaurant scolaire est un moment éducatif et privilégié important dans la journée de l'enfant. Il favorise notamment son apprentissage du goût, de l'équilibre alimentaire et développe des notions de convivialité et de respect de l'autre.

La ville de Montivilliers organise son service de restauration municipale en régie directe : le service est entièrement municipal.

Les menus sont affichés chaque semaine aux entrées des écoles et sont disponibles au Service Education Enfance Jeunesse. Ils sont également mis en ligne sur le site internet, les réseaux sociaux de la ville et le kiosque famille.

Article 1^{er} : Critères d'admission à la restauration scolaire

Les restaurants scolaires sont ouverts à tous les enfants inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la ville de Montivilliers.

Tous les enfants inscrits à la restauration scolaire municipale doivent être présents le matin à l'heure de début de l'enseignement pour être comptabilisés pour le repas du midi. Si l'enfant n'est pas inscrit à la restauration scolaire municipale, il est de la responsabilité des représentants légaux de venir le chercher à la fin de la classe le matin.

L'accès au service de restauration scolaire est étendu aux personnels de l'Education nationale après inscription au Service Education Enfance Jeunesse.

Article 2 : Modalités d'inscription

L'inscription de l'enfant se fait par les représentants légaux, elle est obligatoire et doit être renouvelée tous les ans.

L'inscription peut être réalisée :

- Au Service Education Enfance Jeunesse, 29 rue Oscar Germain ;
- Sur le kiosque famille : <https://montivilliers.kiosquefamille.fr>.

La famille doit transmettre :

- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- La copie des vaccinations à jour sur le carnet de santé ;
- L'autorisation parentale de droit à l'image complétée et signée (disponible sur le kiosque famille) ;
- Pour les familles montivillonnaises, la dernière attestation de quotient familial de la CAF ;
- Pour les familles domiciliées hors de Montivilliers, le dernier avis d'imposition.

La famille indique, pour l'année scolaire, si c'est une inscription :

- Tous les jours de la semaine ;
- Selon une semaine type ;
- Au calendrier.

Les enfants ne peuvent être accueillis que si les formalités administratives sont remplies et les dossiers enregistrés. Si un enfant se présente à la restauration scolaire et qu'il n'est pas inscrit, le Service Education Enfance Jeunesse contactera les représentants légaux pour lui remettre l'enfant. Si les représentants légaux ne se manifestent pas, tous les jours seront facturés en « repas non prévu » jusqu'à la régularisation du dossier d'inscription.

Les repas pris par un enfant hors présence prévue au calendrier sont considérés comme « repas non prévu » et soumis à un tarif spécifique, supérieur au plein tarif.

L'inscription et les modifications de réservation sont soumis à un délai de 5 jours francs. Pour des raisons de sécurité d'encadrement de l'enfant, la famille s'engage à respecter les jours de réservation.

Toute absence au service de restauration scolaire doit être obligatoirement signalée au Service Education Enfance Jeunesse.

Seules les absences listées ci-dessous donnent lieu à une non-facturation :

- Pour maladie de l'enfant sur présentation d'un certificat médical ou bulletin d'hospitalisation ;
- Pour cause de décès d'un membre de la famille sur présentation d'un justificatif ;
- En cas d'absence de l'enseignant, à condition d'en avoir informé le Service Education Enfance Jeunesse ;
- Dans le cas où la famille ait prévenu au minimum 5 jours avant :
 - Sur le kiosque famille (<https://montivilliers.kiosquefamille.fr>) ;
 - Par courriel à l'adresse jeunesse@ville-montivilliers.fr ;
 - En se rendant au Service Education Enfance Jeunesse.

En cas de grève ou de sortie scolaire, les repas ne seront pas facturés.

Toute absence injustifiée ne pourra donner lieu à déduction.

Article 3 : Les tarifs et le calcul du quotient familial

En fonction des ressources, les représentants légaux peuvent bénéficier d'une tarification réduite. Pour en faire la demande, la famille, domiciliée à Montivilliers, doit fournir la dernière attestation de quotient familial de la CAF. Si la famille n'est pas allocataire de la CAF ou ne réside pas à Montivilliers, elle devra présenter le dernier avis d'imposition. Il est possible d'actualiser le tarif à tout moment dans l'année scolaire.

En l'absence de justificatif, le tarif maximum sera appliqué.

Un tarif spécifique pour repas non prévu, supérieur au plein tarif, est appliqué lorsqu'aucune formalité d'inscription et de réservation n'a été effectuée et validée par le Service Education Enfance Jeunesse.

Les tarifs appliqués sont décidés chaque année par le Conseil Municipal et sont applicables à la rentrée de septembre.

Article 4 : Le paiement

Les repas font l'objet d'une facture mensuelle adressée aux familles dans le courant du mois suivant via le kiosquefamille ou par voie postale. La facture est calculée sur la présence effective de l'enfant et sur les absences injustifiées.

Le paiement des factures peut s'effectuer :

- Par prélèvement automatique ;
- Par chèque, carte bancaire au Service Education Enfance Jeunesse ;
- Par carte bancaire via le kiosque famille.

En cas de non-paiement à la date d'échéance de la facture, les créances sont transmises au Trésor Public pour recouvrement.

Aucun remboursement n'est accordé à la famille même si l'enfant inscrit n'utilise pas le service.

Article 5 : Régimes particuliers – Traitements médicaux

La restauration municipale ne propose pas de régimes alimentaires spécifiques.

Cependant, concernant les allergies ou les pathologies avérées, un protocole d'accueil personnalisé doit être signé entre la Ville et les représentants légaux. Le protocole est établi sur rendez-vous et sur présentation d'un certificat médical d'un allergologue ou d'un spécialiste.

Un protocole est également nécessaire pour qu'un traitement médical puisse être administré à l'enfant. Ce document est notifié aux agents chargés du service des enfants. Sans protocole, aucun médicament ne peut être administré par du personnel municipal. En cas de pathologie chronique nécessitant une médication journalière, un représentant légal, ou une personne majeure désignée par elle, ou une infirmière libérale doit venir administrer le médicament à l'enfant.

En cas de maladie ou d'incident, les représentant légaux sont prévenus pour décider d'une conduite à tenir. Le cas échéant, ils sont tenus de venir chercher leur enfant. En cas d'urgence ou d'accident grave, la ville se réserve le droit de faire appel en priorité aux services d'urgences. Elle en informera les familles.

Dans le cas où la famille n'aurait pas engagé les démarches nécessaires, la ville décline toute responsabilité en cas de problème.

Le tarif F est appliqué pour les enfants apportant un panier repas dans le cadre d'un protocole personnalisé nécessitant une substitution au repas municipal proposé.

Article 6 : Règles de vie

Les règles de vie du temps méridien doivent respecter le cadre éducatif commun au temps scolaire et périscolaire. Pour favoriser l'éveil au goût, les enfants sont amenés à goûter les plats et denrées qui leurs sont proposés.

Les enfants doivent se comporter de manière calme et courtoise. Parents, enfants et agents s'engagent à respecter les lieux, les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Chacun s'engage à un respect mutuel. Par ailleurs, en cas de dégradation volontaire du matériel ou des locaux, les frais de réparation ou de remplacement sont facturés aux familles.

Tout comportement dangereux, agressif ou injurieux envers les autres enfants ou les adultes ne peut être admis. En pareil cas, la famille sera informée par le responsable de l'encadrement du temps du midi, et si nécessaire par courrier de la Ville. Si le mauvais comportement de l'enfant devait perdurer ou en cas d'absence de coopération des familles, la Ville pourrait décider de l'exclusion temporaire ou définitive du restaurant.

Aucun aliment ne devra être apporté de l'extérieur, sauf protocole personnalisé. De la même manière, aucun aliment ne devra être emporté hors du restaurant.

Article 7 : Encadrement des enfants

Le temps méridien est de la responsabilité de la Ville et le personnel est sous l'autorité du Maire.

Les personnels du service et de surveillance apprennent aux enfants à manger correctement, à goûter à tous les plats et veillent à la bonne tenue à table, à l'hygiène et au respect de la nourriture.

Des activités sont proposées aux enfants, avant et après le repas. Elles n'ont pas de caractère obligatoire pour l'enfant et sont encadrées par des animateurs dans les écoles élémentaires. Dans les écoles maternelles, les enfants sont encadrés par les ATSEM sur l'ensemble du temps méridien.

Article 8 : Sécurité et assurance

Les représentants légaux doivent contracter une police responsabilité civile pour les sinistres non couverts par l'assurance de la ville, exactement comme ils le font dans le cadre scolaire.

Les représentants légaux doivent notifier à la ville par écrit le nom des personnes autorisées à récupérer l'enfant en cas de départ exceptionnel. Ces dernières doivent impérativement être âgées de plus de 14 ans. Sans le respect de ces dispositions, l'enfant ne sera pas remis à la tierce personne.

Dans le cadre des animations, les enfants peuvent être amenés à se déplacer à l'extérieur de l'école, l'inscription vaut de fait autorisation de sortie.

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur à la restauration scolaire.

La ville décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des effets personnels des enfants.

Article 9 : Application du règlement

La Directrice Générale des Services et le Service Education Enfance Jeunesse sont chargés de veiller au bon respect de ce règlement.

Article 10 : Communication du règlement

Ce règlement est à disposition sur chaque lieu d'accueil, téléchargeable sur le site internet de la ville de Montivilliers et sur le kiosque famille. Il est communiqué aux familles lors de l'inscription.

Ce règlement prend effet à la rentrée de septembre 2023.

L'inscription de l'enfant à la restauration scolaire vaut acceptation et respect du présent règlement.

Fait à MONTIVILLIERS,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

